



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Elections

ARRETE N° 123 en date du 23 JAN. 2013
fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 11 janvier 2013 fixant les tarifs maxima des taxis, pour l'année 2013, dans le département de la Haute-Marne ;

Après consultation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des organisations syndicales locales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Haute-Marne, sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973 et dans le décret du 17 août 1995 modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et de ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI», dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

Conformément à l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et mentionnés ci-dessus. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux tels que prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure au 28 août 2009.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés « TAXIS » au sens de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et des décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 modifiés, sont fixés pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 1 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte des dits tarifs :

- 1) la valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
- 2) valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course, elle est fixée à : 2,00 €.
- 3) Tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C et D peuvent être pratiqués.

Dans le tableau ci-après, sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que - pour chacun de ces tarifs - la distance en mètres parcourue pendant une chute taxée à 0,10 euros.

.../...

TARIF	DEFINITION des TARIFS	DISTINCTION de TARIF	PRIX au KILOMETRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond blanc	0,91 €	109,89 m
B	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond orange	1,37 €	72,99 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond bleu	1,82 €	54,95 m
D	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond vert	2,74 €	36,50 m

- 4) Prix de l'heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit : 18,90 €, ce qui correspond à un temps de 19,05 secondes pour une chute taxée à 0,10 €.

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir : 109,89 m au tarif A ; 72,99 m au tarif B ; 54,95 m au tarif C et 36,50 m au tarif D, ou à un temps égal à 19,05 secondes.

ARTICLE 3 : Modalités d'application des tarifs :

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 2,00 €, montant de la prise en charge.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €* ».

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures du matin. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

.../...

La pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Le tarif « neige-verglas » ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette apposée dans les véhicules.

Transports sur appel téléphonique ou autre :

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessous.

1	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge	Tarif A	De la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination	Tarif C	De la station de départ au lieu de destination.
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A Puis Tarif C	De la station de départ jusqu'au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'au retour de la station ou à proximité immédiate de la station de départ. De ce lieu au lieu de destination.

Pour les parcours de nuit :
Le tarif A est remplacé par le tarif B ;
Le tarif C est remplacé par le tarif D.

ARTICLE 4 : Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « DU » ou « A PAYER » du compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 6,60 €, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
a) A partir de la 4 ^{ème} personne adulte	1,69 € par personne
b) Animaux.....	0,98 € par animal
c) Bagages lourds et encombrants, placés près du conducteur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes ou les voitures d'enfants.....	0,62 € par bagage

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages transportés sur les genoux des voyageurs.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être obligatoirement affichés par les entrepreneurs de transport par taxis, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

.../...

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée en précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1 ° - Doivent être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, énoncée à l'article 10 du présent arrêté ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2 ° - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, le nom du client et le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à délivrer la note dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Le compteur horokilométrique ou taximètre, d'un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Après transformation, la lettre majuscule **E** de couleur **rouge** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période et que si la lettre **E** de couleur **rouge** ne figure pas sur le taximètre.

Cette affiche mentionnera « *Majoration à appliquer avant la mise à jour des compteurs : 2,6 %* ».

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

.../...

ARTICLE 10 : L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité des consommateurs
B.P. 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

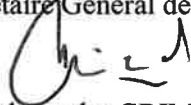
En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 25 du 11 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement, et tous agents qualifiés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD